

Délibération n° 249 en date du 11 octobre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant modification de l'annexe à la délibération n° 248 du 27 septembre 2012 approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation.

La compétence du Directeur des contrôles pour désigner, parmi les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de transmettre des informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage inopinés a été édictée dès l'origine par l'article 10 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, dont les dispositions ont été reprises sous l'article L. 232-15 du code du sport annexé à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.

Elle a été réaffirmée par l'article 1er de la délibération n° 54 rectifiée du Collège des 12 juillet et 18 octobre 2007, prise sur le fondement de dispositions ayant valeur de décret en Conseil d'État (cf. article 16 du règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage).

La réécriture de l'article L. 232-15 du code précité par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 n'a pas conduit en pratique à un changement du mode de désignation des sportifs appartenant au « groupe cible » de l'Agence astreints de ce chef à une obligation de localisation.

En effet, s'il est vrai d'une part, que la nouvelle rédaction de l'article L. 232-15 énonce que les sportifs du groupe cible sont désignés « *par l'Agence française de lutte contre le dopage* » et d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 232-5, « *les missions de l'Agence sont exercées par le Collège, sauf disposition contraire* », il a semblé que la délibération n° 54 rectifiée revêtait un tel caractère dans la mesure où elle réaffirme la compétence du directeur des contrôles.

Pareille interprétation a néanmoins été infirmée par le Conseil d'État statuant au contentieux, par une décision du 10 octobre, rendue conformément aux conclusions prononcées à l'audience du 24 septembre par le rapporteur public.

Il a été jugé que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 avril 2010, l'autorité compétente pour décider de l'appartenance d'un sportif au groupe cible était le Collège.

Celui-ci, dans le but d'éviter la survenance d'un vide juridique, a, par sa délibération n° 248 du 27 septembre dernier, été conduit à approuver la désignation de ceux des sportifs figurant sur la liste annexée à cette délibération.

Le Collège n'a statué en ce sens qu'après audition du directeur des contrôles et examen des observations formulées par les personnes ayant émis des réserves à leur inscription dans le groupe cible ou au renouvellement de cette dernière.

La décision du Conseil d'État du 10 octobre, rend nécessaire un réexamen de la situation des huit sportifs dont la désignation a été annulée au motif qu'elle émanait d'une autorité incompétente.

Après avoir entendu une nouvelle fois le directeur des contrôles, le Collège a décidé d'inscrire dans le groupe cible de l'Agence les six sportifs dont les noms figurent en annexe I à la présente délibération.

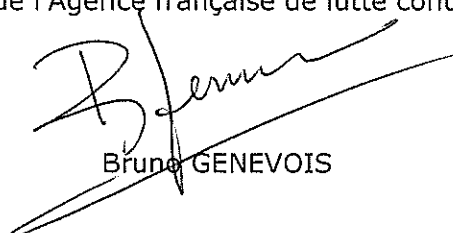
Cette désignation produira effet à compter de sa notification à chacun des intéressés.

En revanche, pour les deux sportifs cités dans l'annexe II à la présente délibération, le Collège a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à leur inscription.

La présente délibération emporte en tant que de raison, modification de l'annexe à la délibération n° 248. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 11 octobre 2012 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Handwritten signature of Bruno Genevois in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno GENEVOIS